

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence à l'encontre  
de la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY  
pour son établissement situé sur la commune de SOMAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise de demeure du 02 juillet 2021 imposant à la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY à SOMAIN de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier d'autorisation soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise de demeure du 02 juillet 2021 qui dispose que « [...] *Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement [ ...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection datant du 05 mars 2020 suite à la visite d'inspection du 07 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2021 établi suite à l'incendie survenu sur le site de SOMAIN le 15 novembre 2021 et à la visite d'inspection du 16 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 16 juillet 2021 adressé au sous-préfet de CAMBRAI où l'exploitant fait part de son projet d'installation de ses activités à RAILLENCOURT-SAINT-OLLE dans le Cambrésis sur l'ancien site industriel LIFE PLASTIC, à compter de janvier 2022 ;

Vu le courriel du 23 novembre 2021 de l'inspection des installations classées adressé à la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY à SOMAIN lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré le 15 novembre 2021 et lui accordant un délai de 24 heures afin de faire parvenir ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 23 et du 26 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite en date du 07 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les activités exercées étaient susceptibles d'être soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. selon les données transmises par l'exploitant par courriel du 25 février 2020, le site est soumis, a minima, à :
  - Autorisation au titre de la rubrique 2450 pour l'activité d'héliogravure.
  - Déclaration au titre des rubriques 1530 (stockage de papier et carton), 1532 (stockage de bois), 2910 (chaufferie), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) et 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;
3. les installations sont exploitées par la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY sans l'autorisation requise à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
4. le site n'étant pas régulièrement autorisé, le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
5. la régularisation des activités du site imposée par l'arrêté préfectoral de mise de demeure du 02 juillet 2021 n'a pas été réalisée, en l'absence du dépôt de dossier de cessation d'activités du site ;
6. ce site, de par son implantation en milieu urbanisé, de ses dispositions constructives non adaptées et de son exploitation non satisfaisante, présente de réels risques que ce soit en termes de :
  - mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments,
  - maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers,
  - prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier,
  - risque pour l'environnement, au vu des produits stockés (solvants et encres) susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ainsi qu'une pollution atmosphérique ;
7. face à la situation irrégulière des installations de la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2021 susvisé ;
8. il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie survenu le 15 novembre sur le site de la BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY à SOMAIN ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;
9. la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;
10. il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;
11. l'urgence de la réalisation des dites évaluations est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de ce conseil conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
12. par ailleurs, les eaux d'extinction de l'incendie ayant été collectées dans un bassin d'urgence par le gestionnaire du réseau, il convient de caractériser ces eaux et en fonction des résultats de cette caractérisation d'encadrer soit leur rejet dans le réseau public soit leur évacuation en tant que déchet ;
13. un rapport d'accident doit être fourni afin de préciser les circonstances de l'accident et les mesures mises en œuvre pour le gérer .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Respect des prescriptions

La société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY, dont le siège social est situé 61 RUE ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 2 – Suspension d'activités

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site de SOMAIN par la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 3 – Cessation d'activités

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses activités dans les plus brefs délais.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) conformément aux articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### Article 4 – Étude de l'impact environnemental de l'incendie

L'exploitant réalise une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;

- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées ;
- la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s), témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Le plan de prélèvement et sa mise en œuvre doivent être réalisés dans les plus brefs délais, et au plus tard sous deux semaines. L'étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard sous deux mois.

#### Article 5 – Remise d'un rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 5 jours à l'inspection de l'environnement sur la base de la fiche disponible sur le site du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- la description chronologique des faits lors de l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;
- l'identification exacte des déchets qui ont été impliqués dans l'incendie. Cette identification s'appuiera notamment sur le registre des dernières admissions au niveau de la zone incendiée ;
- une analyse des causes profondes de cet incident. Cette analyse devra permettre de remonter aux causes initiatrices de chaque étape de l'incident ;
- une analyse des effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie).

#### Article 6 – Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie collectées dans le bassin d'urgence du gestionnaire du réseau font l'objet d'une analyse par spectrométrie de masse afin d'identifier les principaux polluants présents dans les eaux d'extinction.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux.

Dans le cas où les propositions prévoient un rejet vers le réseau public et/ou la station d'épuration, celles-ci devront justifier que ces eaux sont compatibles avec un rejet en station d'épuration et que la station est capable d'absorber le volume des eaux d'extinction incendie. Cette justification devra faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la station sur la base des résultats d'analyses. Le gestionnaire de la station pourra demander des analyses supplémentaires sur certains paramètres, et pourra si nécessaire fixer des nouvelles valeurs limites que les eaux devront respecter.

La validation du gestionnaire de la station et les résultats des analyses supplémentaires demandés par le gestionnaire le cas échéant seront transmis à l'inspection avant le transfert des eaux d'extinction incendie vers la station d'épuration.

Dans le cas où les eaux d'extinction incendie ne pourraient être transférées vers la station de traitement des eaux usées (STEP), celles-ci devront être éliminées dans un centre externe de traitement des effluents liquides dangereux. Les justificatifs de ce traitement seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société BOUCHONNERIE CAPSULERIE USINES J REMY à SOMAIN les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SOMAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOMAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI